



Les articles de l'ARP

Et si on s'intéressait aux lettres taxées ? Les affranchissements insuffisants

André Métayer

On croit souvent que les timbres-taxé servent exclusivement en cas d'insuffisance d'affranchissement. C'est certes leur usage principal, mais ces timbres servent aussi à rémunérer des services rendus par la Poste aux usagers. Voici donc un petit aperçu des principaux cas d'emploi de ces timbres pas comme les autres.

1- Lettres insuffisamment affranchies en régime intérieur

La plupart des lettres taxées que l'on rencontre correspondent à des envois en régime intérieur, c'est-à-dire entre bureaux français. Dans ce cas, le motif de taxation est généralement un poids excédant celui couvert par les timbres poste apposés sur le pli.



Lettre du 4 décembre 1930, affranchie à 50 centimes (sèmeuse lignée rose, YT n°199) et taxée 50 centimes par un timbre-taxé au type banderole (ou Duval) de 50 centimes. Depuis le 9 août 1926, le tarif de la lettre du 1^{er} échelon (jusqu'à 20 gr) est de 50 centimes. Cette lettre devait donc peser entre 20 et 50 gr, et aurait dû être affranchie à 75 centimes, soit une insuffisance de 25 centimes. La taxe de 50 centimes correspond donc au double de l'insuffisance.



Les articles de l'ARP

La connaissance des tarifs est évidemment essentielle pour bien comprendre la taxation. La lettre ci-dessous, du 1 Septembre 1938 et affranchie à 65 centimes, a été taxée 50 avec un timbre-taxé marron au type Duval de 50 centimes. Depuis le 17 novembre 1938, le tarif de la lettre du 1^{er} échelon (jusqu'à 20 gr) est à 65 centimes. Celui du second échelon (jusqu'à 50 gr) est à 90 centimes. Notre lettre devait peser plus de 20 gr entraînant ainsi la taxation pour une insuffisance de 25 centimes, soit une taxe de 50 centimes égale au double de l'insuffisance.



Lettre du 1^{er} septembre 1938 de Paris pour Biarritz, taxée 50 centimes (tarif du 12 juillet 1937 au 16 novembre 1938).

2- Objets à prix réduits en régime intérieur

Du 1^{er} mai 1878 au 15 avril 1892, les OPR (objets à prix réduits) étaient affranchis à des tarifs préférentiels par rapport à la lettre. Cependant, en cas d'absence d'affranchissement ou d'insuffisance, ils étaient taxés comme une lettre. Entraient dans cette catégorie les papiers d'affaires.



Les articles de l'ARP



*Envoi non affranchi du Courrier du Centre du 12 décembre 1889 adressée à St Léonard (Hte Vienne) avec la mention imprimée « PAPIERS D'AFFAIRES ». Dans ce cas, application de la règle en vigueur depuis le 1^{er} mai 1878, taxation comme une lettre non affranchie soit ici 30 centimes (2*15c) représentés par le timbre-taxe de 30 centimes (n°18).*

L'Administration des Postes ne plaisantait pas dans les années 1920 lorsqu'un utilisateur appliquait irrégulièrement un tarif favorable comme celui des cartes de visite, en frappant ces plis d'une **taxe amende** forfaitaire d'un montant élevé (1 F) . En voici un exemple :



Les articles de l'ARP



Mignonnette taxée avec l'indication de l'article 7 de la loi du 29 mars 1920 et le montant de la taxe amende d'1 franc. Cette enveloppe **non fermée**, du 31 décembre 1920 affranchie à 15 centimes devait contenir une carte de visite, a été taxée à 1,20F. Or, pour bénéficier du régime de faveur, il ne fallait pas que la carte de visite porte plus de cinq mots. Le non respect de cette limite a déchaîné les foudres de l'Administration des Postes, qui taxa à 1,20 francs soit 1 Franc au titre de l'amende prévue à l'article 7 de la loi du 29 mars 1920 plus le double de l'insuffisance d'affranchissement, soit ici (25 centimes – 15 centimes) * 2 soit 20 centimes représentés par le timbre-taxe vert de 20 centimes. A l'époque, la lettre du 1^{er} échelon est à 25 centimes depuis le 1^{er} avril 1920. **En temps normal, une insuffisance d'affranchissement aurait coûté 20 centimes. Ici, la fraude vaut 1,20 francs, soit six fois l'insuffisance !!!**

Le tarif du 1^{er} août 1980 prévoit la mise en place **d'une taxe fixe de traitement** des objets taxés mettant fin à la taxation égale au double de l'insuffisance d'affranchissement (ou au minimum de perception). Dans ce cas, la taxe est égale au tarif de la lettre de l'échelon correspondant majorée de la taxe fixe de 3 francs sur cette période.

En principe, si l'expéditeur a manifesté clairement vouloir bénéficier du tarif des plis urgents, c'est ce tarif qui est retenu. Autrement, c'est le tarif des plis non urgents qui s'applique.

3- Lettres insuffisamment affranchies en régime international

Le calcul des taxes est généralement simple en régime intérieur. Il est par contre un peu plus compliqué lorsqu'il s'agit de lettres ou cartes postales en provenance de l'étranger. Les modalités dépendent des décisions des congrès de l'UPU (Union Postale Universelle) créée par le traité de Berne du 9 octobre 1874, et signé par 21 pays dont la France.

Pour bien comprendre ces taxations, qui dépendent pour une large part du taux de change entre les monnaies des pays d'origine et de destination, il



Les articles de l'ARP

faut avoir et lire le livre de Mr Guy Prugnon de l'Académie de philatélie :
« **TAXES ET MODALITÉS DE TAXATION DE LA LETTRE ORDINAIRE
DANS LE RÉGIME GÉNÉRAL INTERNATIONAL (1876/1976)** ».



Lettre en provenance de Chicago d'avril 1914 à destination de Paris. L'entier postal a une valeur de 2 cents. Le bureau de départ a constaté une insuffisance d'affranchissement en apposant sur la lettre le tampon T1/30 justifiant la taxation de 30 centimes.

*Le congrès de Rome tenu en 1906 (période d'application : 1^{er} octobre 1907 au 31 mars 1921) prescrit à l'office expéditeur d'indiquer, en francs et centimes la somme exacte à percevoir par le destinataire. Ici, l'affranchissement pratiqué est de 2 cents au lieu de 5 cents soit une insuffisance de 3 cents. En France la lettre pour l'étranger est de 25 centimes contre 5 cents pour les Etats-Unis soit un rapport de 5 (25/5). Les 3 cents d'insuffisance convertis en centimes représentent 15 centimes (5 *3) d'où la taxation de 30 centimes puisque le montant de la taxe est égal au double de l'insuffisance.*



Les articles de l'ARP



Ici, il s'agit d'une lettre du 9 novembre 1924 en provenance de Bruxelles pour Lille affranchie avec un timbre belge de 50 centimes.

A cette époque, le tarif de la lettre pour l'étranger est de 75 centimes soit une insuffisance de 25 centimes d'où une taxation égale au double de l'insuffisance soit 50 centimes représentée par le timbre-taxe marron de 50 centimes. Il y a parité entre les taxes belge et française. (Cf: Guy Prugnon).